

## Changements dans les législations du travail au Canada

Nicole Marchand et Michel Gauvin

Volume 36, numéro 4, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029212ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029212ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marchand, N. & Gauvin, M. (1981). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 36(4), 937–942.  
<https://doi.org/10.7202/029212ar>

## Changements dans les législations du travail au Canada 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1981.

### Alberta

Designation of Serious Injury and Accident Regulation (*Règlement concernant la désignation des blessures et accidents sérieux*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 298/81; *Gazette*: 15/09/81

Le règlement définit ce que sont des blessures sérieuses et décrit les accidents pouvant causer de telles blessures, aux fins de l'application de la loi et de ses règlements d'application. Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 20 août 1981.

First Aid Regulation, 1981 (*Règlement de 1981 sur les premiers secours*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 299/81; *Gazette*: 15/09/81

Le 20 août 1981, le règlement a remplacé les First Aid Regulations (Règlements sur les premiers secours) et a modifié d'autres règlements émis en vertu de la loi. Le règlement clarifie les responsabilités des employeurs et des contracteurs principaux quant aux fournitures et aux services de premiers secours et prévoit des ententes entre ces personnes. On a rendu plus flexible la disposition qui traite du transport du travailleur blessé en cas d'urgence. Deux niveaux supplémentaires de formation des employés (Secouriste II et Personnel paramédical) ont été reconnus. On a également effectué des changements concernant les trousseaux de premiers soins et les infirmeries et la législation contient des tableaux indiquant que les fournitures et services de premiers secours varient selon le nombre de travailleurs par équipe de travail dans une industrie donnée.

Noise Regulation (*Règlement sur le bruit*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 314/81; *Gazette*: 15/09/81

À compter du 27 août 1981, le règlement remplace un autre règlement adopté à l'origine en vertu de la Public Health Act (Loi sur la santé publique). Il comprend des limites d'exposition au bruit en milieu de travail (y compris le bruit d'impulsion); celles-ci sont les mêmes que les limites maximales courantes adoptées par l'American Conference of Governmental and Industrial Hygienists (ACGIH). Les travailleurs exposés à des niveaux sonores qui dépassent ces limites doivent recevoir et porter des protecteurs auditifs se conformant à la norme ACNOR Z94.2-1974. Si le niveau de bruit se situe au-dessus de 90dBA pour 8 heures consécutives, ils doivent se soumettre à des tests audiométriques; des normes minimales sont prévues pour ces tests.

---

\* Cette chronique a été préparée par Nicole MARCHAND, chef, Michel GAUVIN et Jeffrey LAWRENCE, agents de recherche, Analyse de la législation, Travail Canada.

### **Colombie-Britannique**

Employment Standards Act Regulations Amendments (*Modification aux règlements de la Loi sur les normes d'emploi*) en vertu de la Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*) 222/81; *Gazette*: 16/06/81

Ce règlement augmente le taux de salaire minimum qui doit être versé aux employés occupés dans la récolte à la main de certains légumes et fruits. Il apporte des modifications à la liste des catégories d'emploi qui sont exclues de l'application de la loi et/ou du règlement.

### **Île-du-Prince-Édouard**

Construction Safety Act (*Lois sur la sécurité dans l'industrie de la construction*) Projet de loi n° 28; sanctionné: 24/04/81

La loi entrera en vigueur par voie de proclamation. Son but est d'établir des normes de sécurité pour l'industrie de la construction qui sont plus spécifiques et étendues que celles prévues dans les règlements sur la sécurité industrielle émis en vertu de la Workers' Compensation Act (Loi sur les accidents du travail). Elle s'applique à tous les chantiers dans la province y compris ceux du gouvernement et de ses agences à l'exception du travail effectué par le propriétaire lui-même ou tel qu'il est prescrit par règlement. La loi sera administrée par la Workers' Compensation Board (Commission des accidents du travail) qui aura notamment le pouvoir d'exiger la mise sur pied de comités de santé et de sécurité au travail.

### **Nouveau-Brunswick**

Projet de loi n° 90 — Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, 1<sup>re</sup> lecture: 13/07/81

Le projet de loi propose de changer le titre anglais de la Loi qui s'intitulerait "Workers' Compensation Act". Parmi les autres changements, la Commission des accidents du travail fixerait, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le maximum des gains annuels assurables à une somme égale à une fois et demie le salaire dans l'ensemble des industries du Nouveau-Brunswick. Un nouveau mode d'indemnisation pour les travailleurs blessés après l'entrée en vigueur de la législation serait instauré. L'indemnisation serait basée sur la perte de gains et une somme forfaitaire serait versée dans les cas de diminution physique permanente. Un régime de pension serait établi pour les travailleurs couverts par les nouvelles dispositions et il prendrait effet lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 65 ans. Dans le cas d'accidents mortels survenant après l'entrée en vigueur de la législation, le conjoint à charge survivant recevrait 80% du salaire moyen net du travailleur, tel que déterminé par la Commission. Les prestations seraient ajustées lorsque le conjoint a son propre revenu et on établirait un régime de pension à son intention prenant effet à l'âge de 65 ans. Seraient déduits des indemnités ou prestations versées à un travailleur ou à une personne à charge en vertu du nouveau mode d'indemnisation, les montants que cette personne a droit de recevoir en vertu du Régime de pensions du Canada relativement au décès ou à une lésion physique.

Loi sur les négociations collectives en matière de pêche, Projet de loi n° 94  
Ce projet de loi établit un mécanisme de négociations collectives pour les syndicats de pêcheurs et les personnes ou entreprises qui pratiquent le commerce ou la trans-

formation du poisson. Une procédure d'accréditation est prévue ainsi que le déroulement des négociations collectives et le règlement des différends. Le projet de loi définit le boycottage et prévoit les conditions selon lesquelles il peut être exercé soit par un syndicat de pêcheurs, soit par un acheteur initial ou par une association d'acheteurs.

Règlement en vertu de la Loi sur la Fonction publique, A.C. 81-462; *Gazette*: 08/07/81

En vertu de cette modification, un employé susceptible d'être mis à pied peut être nommé par la Commission de la Fonction publique à un autre poste dans la Fonction publique sans concours, compte tenu de ses aptitudes et de son rendement au travail dans la mesure où un tel poste est disponible ou doit le devenir dans les douze mois qui suivent la date de la mise à pied.

Arrêté de salaire minimum en vertu de la Loi sur le salaire minimum, en vigueur: 01/10/81

Tous les employés tels que définis dans la Loi sur le salaire minimum doivent être rémunérés à un taux qui ne doit pas être inférieur à 3,35\$ l'heure. Les employés dont les heures de travail ne sont pas vérifiables et qui ne sont pas uniquement employés à la Commission devront recevoir au moins 147,00\$ par semaine.

### **Nouvelle-Écosse**

An Act to Amend Chapter 141 of the Revised Statutes, 1967, the Industrial Safety Act (*Loi modifiant le Chapitre 141 des Statuts Révisés de 1967, la Loi sur la sécurité dans l'industrie*) Projet de loi n° 60; sanctionné: 24/06/81

Le projet de loi étend l'application de la loi à l'industrie forestière. Ceci ne comprend cependant pas les pépinières d'arbres ornementaux et les lieux boisés où le produit est coupé pour usage personnel et non pour la vente ou lorsqu'il n'y a pas de relation employeur-employé. Une nouvelle disposition fait en sorte qu'il incombe à un inspecteur ou à une personne à l'origine d'une poursuite pour une infraction de prouver qu'une personne n'est pas incluse dans une exemption mentionnée dans la loi.

Projet de loi n° 146 — An Act to Amend Chapter 343 of the Revised Statutes, 1967, the Workers' Compensation Act (*Loi modifiant le Chapitre 343 des Statuts Révisés de 1967, la Loi sur les accidents du travail*) 1<sup>re</sup> lecture: 08/06/81

Le projet de loi propose quelques modifications à la loi incluant une augmentation de la prestation spéciale versée à un travailleur souffrant d'invalidité permanente et qui a besoin de traitements, de services ou de soins à domicile; cette prestation serait portée de 200\$ à 300\$ par mois. En outre, on hausserait de 200\$ à 350\$ par an l'allocation maximum pour vêtements endommagés versée à certains travailleurs accidentés.

Règlement modifiant les prestations en cas de décès en vertu de la Workers' Compensation Act (*Loi sur les accidents du travail*) 91/81; *Gazette*: 02/07/81

Le 1<sup>er</sup> décembre 1981, une veuve ou un veuf à charge ayant un ou plusieurs enfants recevra une rente mensuelle de 425\$ (auparavant 395\$) en plus d'une allocation de

110\$ par mois (auparavant 84\$) pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou jusqu'à 21 ans si celui-ci poursuit ses études). Le paiement mensuel de 110\$ s'appliquera également à un orphelin. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, le maximum des gains assurables sera porté de 15 000\$ à 19 000\$.

## Ontario

Projet de loi n° 43 — An Act to Provide Political Rights for Public Servants (*Loi visant à accorder aux fonctionnaires des droits politiques*) 1<sup>re</sup> lecture: 01/05/81 (Privé)

Ce projet de loi vise à donner aux fonctionnaires certains droits de nature politique tel que le droit d'appuyer un parti politique ou un candidat, le droit d'être membre d'un parti politique et de contribuer à son financement, et le droit d'exprimer des opinions sur des sujets qui font partie de la campagne électorale lors d'une élection fédérale ou provinciale. Le projet de loi traite également du congé dont pourrait bénéficier un fonctionnaire candidat dans une élection fédérale ou provinciale.

Projet de loi n° 119 — An Act Respecting the Age of Mandatory Retirement (*Loi concernant l'âge de retraite obligatoire*) 1<sup>re</sup> lecture: 16/06/81 (Privé)

Ce projet de loi vise à modifier la Employment Standards Act (Loi sur les normes d'emploi) afin d'interdire aux employeurs de fournir un régime, un fonds de pension ou un avantage qui stipule la retraite obligatoire d'un employé pour le seul motif que celui-ci a atteint un âge inférieur à 70 ans. Des modifications semblables seraient apportées à la Pension Benefits Act (Loi sur les prestations de pension) et à la Public Service Act (Loi sur la Fonction publique).

An Act Respecting The Leeds and Grenville County Board of Education and Teachers Dispute (*Loi concernant le différend entre le Conseil scolaire de Leeds et Grenville et certains enseignants*) Projet de loi n° 124; 3<sup>e</sup> lecture: 03/07/81

Cette loi visait à mettre fin à la grève des enseignants de niveau secondaire du Conseil scolaire de Leeds et Grenville. La loi ordonnait aux enseignants de reprendre leurs fonctions et de retourner au travail conformément aux dispositions de leur contrat de travail et de la convention collective. La loi ordonnait au conseil scolaire de reprendre les enseignants à son service le jour suivant l'entrée en vigueur de la loi. Les questions demeurées en litige devaient être soumises à un arbitre nommé par la Education Relations Commission. La convention collective telle que révisée prendra fin le 31 août 1983.

An Act to Amend the Workmen's Compensation Act (*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*) Projet de loi n° 129; sanctionné: 18/07/81

Le projet de loi modifie les dispositions de la loi ayant trait aux prestations et comprend une hausse rétroactive des pensions versées aux travailleurs invalides et aux personnes à charge. Parmi ces changements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, la rente à laquelle la veuve ou le veuf à charge a droit, a été portée à 492\$ par mois en plus d'une allocation mensuelle de 136\$ pour chaque enfant admissible. À la même date, on a augmenté à 686\$ par mois la pension minimale versée à l'égard d'une incapacité totale permanente. De plus, le maximum des gains assurables est passé de 18 500\$ à 22 200\$.

**Plomb-substance désignée en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 536/81; *Gazette*: 29/08/81**  
Le règlement s'applique à tout employeur et à toute personne travaillant dans un établissement où le plomb est présent, produit, traité, utilisé, manutentionné ou emmagasiné et où il est possible qu'il soit aspiré, ingéré ou absorbé par un travailleur. Des exigences sont émises quant à l'exposition au plomb en suspension dans l'air. Tout employeur assujéti au règlement doit faire en sorte qu'une estimation soit faite de l'exposition ou de la possibilité pour un travailleur d'être exposé à aspirer, ingérer ou absorber du plomb à son lieu de travail. Si cette exposition est possible et si la santé du travailleur peut être affectée, l'employeur doit adopter des mesures et procédures visant à contrôler l'exposition au plomb et celles-ci doivent être comprises dans un programme de contrôle du plomb. Un tel programme doit comprendre notamment des dispositions ayant trait aux dossiers d'exposition des travailleurs, aux examens médicaux et aux tests en clinique.

## Québec

**Loi modifiant la Loi sur la Fonction publique, Projet de loi n° 12; en vigueur par proclamation: 23/06/81 (à l'exception de certaines dispositions)**  
Cette loi apporte des modifications à la Loi sur la Fonction publique de manière à permettre la mise en application de programmes visant à assurer l'égalité en emploi. Les dispositions concernant le pouvoir de réglementation de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la Fonction publique sont également modifiées par cette loi.

**Loi sur le Comité mixte de la construction, Projet de loi n° 13; sanctionné: 18/06/81**

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de cette loi, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu devait procéder à la formation du Comité mixte de la construction en tenant compte du degré de représentativité de chacune des cinq (5) associations de salariés représentatives au sens de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. Le comité tel qu'il existait auparavant est maintenant remplacé par ce nouveau comité.

**Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Décret 2101-81; *Gazette*: 12/08/81**

Ces associations ont pour objet de fournir des services de formation, d'information, de recherche et de conseil aux employeurs et aux travailleurs concernés. Le règlement décrit les secteurs d'activités pour lesquels une seule de ces associations peut être constituée. Il prescrit le contenu minimal obligatoire de l'entente intervenant entre une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales appartenant au même secteur d'activités. Il détermine les conditions et critères selon lesquels une subvention est accordée à une association sectorielle par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et indique quelles informations une telle association doit transmettre à la Commission ce qui comprend un rapport annuel d'activités. Le règlement est entré en vigueur dix jours après sa publication dans la *Gazette officielle*.

## **Saskatchewan**

Règlement en vertu de la Labour Standards Act (*Loi sur les normes du travail*) 1000/81; *Gazette*: 17/07/81

Ce règlement vise à augmenter le taux du salaire minimum. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 le taux horaire sera de 4,25\$. Le règlement prévoit également une indemnité de présence: à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, tout salarié qui sera tenu de se présenter au travail aura droit à une indemnité égale à au moins 12,75\$ même s'il travaille moins de trois heures. Cette disposition ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

## **Fédéral**

Modification au Règlement du Canada sur les normes du travail, en vertu du Code canadien du travail, DORS/81-473; *Gazette*: 24/06/81

Cette modification reconnaît la continuité d'emploi à l'égard des débardeurs qui sont au service de plusieurs employeurs dans le cours normal d'un mois ouvrable aux fins de l'article 59.6(2) du Code canadien du travail (congé de décès).

Modification du Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB) en vertu du Code canadien du travail, DORS/81-544; *Gazette*: 22/07/81

Les modifications visent à rendre plus strictes les mesures de sécurité applicables aux mines de charbon de la Société de développement du Cap-Breton. Parmi ces modifications se trouve une nouvelle disposition stipulant qu'il est interdit de verser aux personnes occupant des postes de directeur de mine, de directeur de fond, de maître-mineur, d'inspecteur minier ou de tireur de mine, un salaire ou une prime dépendant directement du montant de minerai extrait. L'inspecteur en chef peut cependant accorder une exemption lorsque le versement d'une prime à la production est prévu dans une convention collective ou un contrat local conclu avant l'entrée en vigueur de la disposition ou lorsque le paiement d'un tel salaire ou d'une telle prime ne risque pas de mettre en danger la santé ni de menacer la sécurité des personnes ou des employés travaillant dans une mine ou dans une de ses sections.